

Xavier VACHERET
8 rue de la mare
25320 Chemaudin

Préfecture du Doubs
Service Contrôle Légalité de l'Urbanisme
8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANCON CEDEX

Chemaudin, le 15 mai 2012

Courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception
Objet : Vérification de la légalité d'une délibération du conseil municipal de Chemaudin d'avril 2012.

Madame, Monsieur,

Suite à la lecture de l'article de l'Est républicain du 10 avril 2012 et du compte rendu du conseil municipal du 03 avril 2012, j'ai constaté que le conseil municipal de Chemaudin a voté à l'unanimité une nouvelle modification du PLU comportant 5 points.

L'un d'eux concerne la *"modification des emplacements réservés n°14, 15 et 16 dans l'objectif d'améliorer l'organisation des circulations du quartier sud du village"* ce qui se traduit notamment par la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°15 qui de 8 mètres passe à 6 mètres.

L'objectif de départ de cette réservation était d'assurer une liaison avec l'emplacement n°14 pour permettre une circulation des véhicules en direction de la zone de loisirs. La modification ne permettra donc plus de boucler cette zone.

Après avoir consulté le PLU, j'ai constaté que l'emplacement réservé n°15 correspond à la rue des chauvières, rue dans laquelle est domicilié Monsieur Dodane, maire adjoint de la commune. Il semble donc que présentement Monsieur Dodane soit directement intéressé à l'affaire.

Je souhaiterais également connaître les obligations légales de la commune concernant les comptes-rendus des conseils municipaux, ceux-ci ayant pour objet de permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises. Dans le cas présent, l'information délivrée par le compte-rendu du conseil du 03 avril 2012 ne permet pas aux habitants de la commune de situer précisément les zones et rues concernées, de saisir le sens et la portée réelle la modification mentionnée précédemment. Une telle situation porte à croire qu'il nous a été délibérément caché la véritable motivation de celle-ci.

Je sollicite votre appréciation sur ce point pour savoir si dans une telle circonstance l'article L. 2131-11 du code général des collectivités : *"Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires "* s'applique à cette délibération ?

Je profite de ce courrier pour rappeler que je reste dans l'attente d'une réponse de vos services concernant mon courrier en date du 19 janvier 2011.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Xavier VACHERET

Pièces jointes :

Article Est républicain du 10 avril 2012

Compte rendu du conseil municipal du 03 avril 2012

Mon courrier du 19 janvier 2012